



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 19718

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des internements psychiatriques dans le département de Vaucluse. En effet, la lecture des rapports de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques de 1992 à 2000 nous apprend notamment que les hospitalisations à la demande d'un tiers (HDT) ont ainsi augmenté de 113 % pendant cette période, soit près du double de l'augmentation nationale (60 %), de la même manière, alors que la commission recense 69 internements d'office (HO) en 1992, elle en recense 161 en 2000, soit une évolution de 133 % (contre 30 % environ au niveau national). S'ils sont avérés, ces chiffres paraissent en effet préoccupants et sont peut-être le résultat de dérives, voire d'abus des procédures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les données les plus récentes dont il dispose en ce domaine et d'apprécier ainsi dans quelle mesure ces hospitalisations se sont effectuées dans le respect des procédures et des dispositions prévues par la loi.

Texte de la réponse

L'association qui dénonce l'augmentation des hospitalisations sur demande d'un tiers (HDT) dans chaque département et notamment dans le département de Vaucluse, est la Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'église de scientologie. Cette augmentation est certes importante mais les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP), instituées par la loi du 27 juin 1990 en vue d'examiner la situation des personnes hospitalisées au regard du respect des libertés individuelles, n'ont pas constaté d'hospitalisations sans consentement abusives. D'une manière générale, les CDHP expliquent cette augmentation par l'élargissement du profil des personnes pour lesquelles une mesure d'hospitalisation sous contrainte est ordonnée : personnes dépendantes aux produits toxiques (surtout l'alcool), victimes de troubles du comportement, malades perturbateurs et/ou violents. De plus, les hospitalisations sans consentement ne représentaient en 1999 que 13,6 % du total des hospitalisations psychiatriques et l'état de certains patients nécessite parfois plusieurs hospitalisations au cours de l'année, un même malade pouvant être ainsi comptabilisé plusieurs fois. Un certain nombre de patients relevant du régime juridique de l'HDT ne sont, enfin, pas hospitalisés de fait lorsqu'ils font l'objet de sorties d'essai (dans la plupart des cas à leur domicile). La diminution souhaitable des mesures d'hospitalisation sous contrainte est liée au développement de la prévention en santé mentale afin d'éviter la survenue de troubles et d'en limiter les effets, la prévention constituant d'ailleurs une des priorités de la loi d'orientation en préparation. Enfin, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, il est envisagé la fusion des régimes d'hospitalisation d'office et d'hospitalisation à la demande d'un tiers, au profit d'une première brève période d'observation, ce qui devrait permettre, en recherchant le consentement aux soins psychiatriques des personnes, d'éviter un certain nombre de mesures d'hospitalisation sous contrainte.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19718

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4422

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6111